



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6078

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1er août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles

Date de dépôt : 26-10-2009

Date de l'avis du Conseil d'État : 29-06-2010

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
26-10-2009	Déposé	6078/00	<u>3</u>
10-12-2009	1) Avis de la Chambre des Métiers (26.11.2009) 2) Avis de la Chambre de Commerce (16.11.2009)	6078/01	<u>16</u>
29-06-2010	Avis du Conseil d'Etat (29.6.2010)	6078/02	<u>19</u>
01-07-2010	Avis de la Conférence des Présidents (01-07-2010)	6078/03	<u>22</u>
12-08-2010	1) Dépêche du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur au Président de la Chambre des Députés (30.7.2010) 2) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Premier Ministre (12.8.2010)	6078/04	<u>25</u>
07-09-2010	Publié au Mémorial A n°164 en page 2774	6077,6078	<u>28</u>

6078/00

**N° 6078****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1er août  
2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative  
de mélanges binaires de fibres textiles**

\* \* \*

*(Dépôt: le 26.10.2009)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (22.10.2009).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs .....	3
4) Commentaire des articles .....	3
5) Directive 2009/122/CE de la Commission du 14 septembre 2009 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, de l'annexe II de la directive 96/73/CE du Parle- ment européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles.	4

\*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES***(22.10.2009)*

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que le texte de la directive 2009/122/CE de la Commission du 14 septembre 2009 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, de l'annexe II de la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles que le projet de règlement grand-ducal vise à transposer en droit national.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
Octavie MODERT*

\*

## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2009/122/CE de la Commission du 14 septembre 2009 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, de l'annexe II de la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.** L'annexe II de la directive 96/73/CE, déclarée obligatoire par le règlement grand-ducal du 1er août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles, est modifiée conformément à l'annexe de la directive 2009/122/CE de la Commission du 14 septembre 2009 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, de l'annexe II de la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles.

L'annexe de la directive 2009/122/CE, qui a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne L 242 du 15 septembre 2007, pages 15 à 20, fait partie intégrante du présent règlement. Cette annexe ne sera pas publiée au Mémorial, la publication au Journal officiel de l'Union européenne en tenant lieu.

**Art. 2.** Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Economie  
et du Commerce extérieur,  
Jeannot KRECKE*

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Etant donné que la composition fibreuse des produits textiles doit être indiquée par voie d'étiquetage, des contrôles sont prévus pour vérifier si ces produits sont conformes aux indications figurant sur l'étiquette.

Lors des contrôles officiels effectués dans les Etats membres, il convient d'utiliser des méthodes uniformes d'analyse quantitative.

Ces méthodes sont définies par une directive européenne et transposées par règlement grand-ducal au niveau national.

Chaque fois qu'une nouvelle fibre est ajoutée au tableau des fibres textiles, il est nécessaire de définir des méthodes de contrôle uniformes pour cette fibre.

Comme la mélamine sera ajoutée à la liste des fibres textiles par règlement grand-ducal séparé, il faudra modifier en conséquence le règlement grand-ducal modifié du 1er août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er*

Le présent article transpose fidèlement l'article premier de la directive 2009/122/CE du 14 septembre 2009.

Aux termes de la loi du 8 décembre 1980 complétant l'art. 1er (al. 2) de la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matières économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, il est permis de déclarer obligatoires par règlement grand-ducal des annexes aux directives européennes, sans les publier au Mémorial, à condition de faire référence au Journal officiel de l'Union européenne.

Lors de l'adoption du règlement grand-ducal du 1er août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles, il avait été décidé de ne pas publier au Mémorial les annexes I et II de la directive 96/73/CE en raison de leur technicité et de leur nombre élevé de pages. Pour la même raison, l'annexe de la directive 2009/122/CE, qui modifie l'annexe II de la directive 96/73/CE, ne sera pas non plus publiée au Mémorial.

\*

**DIRECTIVE 2009/122/CE DE LA COMMISSION**  
**du 14 septembre 2009**  
**portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, de l'annexe II de la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles<sup>1</sup>, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative aux dénominations textiles<sup>2</sup> dispose que la composition fibreuse des produits textiles doit être indiquée sur l'étiquetage; des contrôles sont réalisés pour vérifier que ces produits sont conformes aux indications figurant sur l'étiquette.

(2) Des méthodes uniformes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles sont prévues dans la directive 96/73/CE.

(3) Au vu des récentes conclusions du groupe de travail technique, la directive 2008/121/CE a été adaptée au progrès technique par l'ajout de la fibre mélamine à la liste des fibres figurant aux annexes I et V de ladite directive.

(4) Il est donc nécessaire de définir des méthodes de contrôle uniformes pour la mélamine.

(5) Il convient dès lors de modifier la directive 96/73/CE en conséquence.

(6) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour le secteur des directives relatives aux dénominations et à l'étiquetage des produits textiles,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

L'annexe II de la directive 96/73/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

*Article 2*

*Transposition*

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 15 septembre 2010. Ils

---

1 JO L 32 du 3.2.1997, p. 1.

2 JO L 19 du 23.1.2009, p. 29.

communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

*Article 3*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 4*

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Bruxelles, le 14 septembre 2009.

*Par la Commission*  
Günter VERHEUGEN  
*Vice-président*

\*

## ANNEXE

Le chapitre 2 de l'annexe II de la directive 96/73/CE est modifié comme suit:

a) Le tableau récapitulatif des méthodes particulières est remplacé par le tableau suivant:

„Tableau récapitulatif

Méthodes	Champ d'application		Réactif
	Composant soluble	Composant insoluble	
1.	Acétate	Certaines autres fibres	Acétone
2.	Certaines fibres protéiniques	Certaines autres fibres	Hypochlorite
3.	Viscose, cupro ou certains types de modal	Coton, élastoléfine ou mélamine	Acide formique et chlorure de zinc
4.	Polyamide ou nylon	Certaines autres fibres	Acide formique à 80%
5.	Acétate	Triacétate, élastoléfine ou mélamine	Alcool benzylique
6.	Triacétate ou polylactide	Certaines autres fibres	Dichlorométhane
7.	Certaines fibres cellulosiques	Polyester, élastomultiester ou élastoléfine	Acide sulfurique à 75%
8.	Acryliques, certains modacryliques ou certaines chlorofibres	Certaines autres fibres	Diméthylformamide
9.	Certaines chlorofibres	Certaines autres fibres	Sulfure de carbone/acétone, 55,5/44,5
10.	Acétate	Certaines chlorofibres, élastoléfine ou mélamine	Acide acétique glacial
11.	Soie	Laine, poils, élastoléfine ou mélamine	Acide sulfurique à 75%
12.	Jute	Certaines fibres d'origine animale	Méthode par dosage de l'azote
13.	Polypropylène	Certaines autres fibres	Xylène
14.	Certaines autres fibres	Chlorofibres (à base d'homopolymères de chlorure de vinyle), élastoléfine ou mélamine	Acide sulfurique concentré
15.	Chlorofibres, certains modacryliques, certains élasthannes, acétate, triacétate	Certaines autres fibres	Cyclohexanone
16.	Mélamine	Coton ou aramide	Acide formique chaud à 90%“

b) La méthode No 1 est modifiée comme suit:

i) Le point 1.2 est remplacé par le texte suivant:

„2. laine (1), poils d'animaux (2 et 3), soie (4), coton (5), lin (7), chanvre (8), jute (9), abaca (10), alfa (11), coco (12), genêt (13), ramie (14), sisal (15), cupro (21), modal (22), protéinique (23), viscose (25), acrylique (26), polyamide ou nylon (30), polyester (35), élastomultiester (46), élastoléfine (47) et mélamine (48).

Cette méthode ne s'applique en aucun cas à l'acétate désacétylé en surface.“

- ii) Le point 5 est remplacé par le texte suivant:  
 „5. *Calcul et expression des résultats*  
 Calculer les résultats de la façon décrite dans les généralités. La valeur de „d“ est de 1,00, sauf pour la mélamine, où elle est de 1,01.“
- c) La méthode No 2 est modifiée comme suit:  
 i) Le point 1.2 est remplacé par le texte suivant:  
 „2. coton (5), cupro (21), viscose (25), acrylique (26), chlorofibre (27), polyamide ou nylon (30), polyester (35), polypropylène (37), élasthanne (43), verre textile (44), élastomultiester (46), élastoléfine (47) et mélamine (48).  
 Si des fibres protéiniques différentes sont présentes, la méthode en fournit la quantité globale, mais non les pourcentages individuels.“  
 ii) Le point 5 est remplacé par le texte suivant:  
 „5. *Calcul et expression des résultats*  
 Calculer les résultats de la façon décrite dans les généralités. La valeur de „d“ est de 1,00, sauf pour le coton, la viscose, le modal et la mélamine où elle est de 1,01, et pour le coton écri, où elle est de 1,03.“
- d) La méthode No 3 est modifiée comme suit:  
 i) Le point 1.2 est remplacé par le texte suivant:  
 „2. coton (5), élastoléfine (47) et mélamine (48).  
 Si la présence d’une fibre modale est constatée, un test préliminaire est effectué pour vérifier si cette fibre est soluble dans le réactif.  
 Cette méthode n’est pas applicable aux mélanges dans lesquels le coton a subi une dégradation chimique importante, ni lorsque la viscose ou le cupro ne sont pas complètement solubles en raison de la présence de certains colorants ou apprêts qui ne peuvent être éliminés totalement.“  
 ii) Le point 5 est remplacé par le texte suivant:  
 „5. *Calcul et expression des résultats*  
 Calculer les résultats de la façon décrite dans les généralités. La valeur de „d“ est de 1,02 pour le coton, de 1,01 pour la mélamine et de 1,00 pour l’élastoléfine.“
- e) La méthode No 4 est modifiée comme suit:  
 i) Le point 1.2 est remplacé par le texte suivant:  
 „2. laine (1), poils d’animaux (2 et 3), coton (5), cupro (21), modal (22), viscose (25), acrylique (26), chlorofibre (27), polyester (35), polypropylène (37), verre textile (44), élastomultiester (46), élastoléfine (47) et mélamine (48).  
 Comme indiqué ci-dessus, cette méthode est applicable aux mélanges contenant de la laine, mais, quand la proportion de cette dernière est supérieure à 25%, la méthode No 2 (dissolution de la laine dans la solution d’hypochlorite de sodium alcalin) est appliquée.“  
 ii) Le point 5 est remplacé par le texte suivant:  
 „5. *Calcul et expression des résultats*  
 Calculer les résultats de la façon décrite dans les généralités. La valeur de „d“ est de 1,00, sauf pour la mélamine, où elle est de 1,01.“
- f) La méthode No 5 est modifiée comme suit:  
 i) Le point 1 est remplacé par le texte suivant:  
 „1. *Champ d’application*  
 Cette méthode s’applique, après élimination des matières non fibreuses, aux mélanges binaires de:  
 1. acétate (19)  
 avec  
 2. triacétate (24), élastoléfine (47) et mélamine (48).“

- ii) Le point 5 est remplacé par le texte suivant:  
 „5. *Calcul et expression des résultats*  
 Calculer les résultats de la façon décrite dans les généralités. La valeur de „d“ est de 1,00, sauf pour la mélamine, où elle est de 1,01.“
- g) La méthode No 6 est modifiée comme suit:  
 i) Le point 1.2 est remplacé par le texte suivant:  
 „2. laine (1), poils d’animaux (2 et 3), soie (4), coton (5), cupro (21), modal (22), viscose (25), acrylique (26), polyamide ou nylon (30), polyester (35), verre textile (44), élastomultiester (46), élastoléfine (47) et mélamine (48).  
*Note:* les fibres de triacétate partiellement saponifiées par un apprêt spécial cessent d’être complètement solubles dans le réactif. Dans ce cas, la méthode n’est pas applicable.“
- ii) Le point 5 est remplacé par le texte suivant:  
 „5. *Calcul et expression des résultats*  
 Calculer les résultats de la façon décrite dans les généralités. La valeur de „d“ est de 1,00, sauf pour le polyester, l’élastomultiester, l’élastoléfine et la mélamine, où elle est de 1,01.“
- h) La méthode No 8 est modifiée comme suit:  
 i) Le point 1.2 est remplacé par le texte suivant:  
 „2. laine (1), poils d’animaux (2 et 3), soie (4), coton (5), cupro (21), modal (22), viscose (25), polyamide ou nylon (30), polyester (35), élastomultiester (46), élastoléfine (47) et mélamine (48).  
 Elle s’applique également aux acryliques et à certains modacryliques traités au moyen de colorants prémétallisés, mais non à ceux traités au moyen de colorants chromatables.“
- ii) Le point 5 est remplacé par le texte suivant:  
 „5. *Calcul et expression des résultats*  
 Calculer les résultats de la façon décrite dans les généralités. La valeur de „d“ est de 1,00, sauf pour la laine, le coton, le cupro, le modal, le polyester, l’élastomultiester et la mélamine, où elle est de 1,01.“
- i) La méthode No 9 est modifiée comme suit:  
 i) Le point 1.2 est remplacé par le texte suivant:  
 „2. laine (1), poils d’animaux (2 et 3), soie (4), coton (5), cupro (21), modal (22), viscose (25), acrylique (26), polyamide ou nylon (30), polyester (35), verre textile (44), élastomultiester (46) et mélamine (48).  
 Si la teneur du mélange en laine ou en soie dépasse 25%, la méthode No 2 est utilisée.  
 Si la teneur du mélange en polyamide ou nylon dépasse 25%, la méthode No 4 est utilisée.“
- ii) Le point 5 est remplacé par le texte suivant:  
 „5. *Calcul et expression des résultats*  
 Calculer les résultats de la façon décrite dans les généralités. La valeur de „d“ est de 1,00, sauf pour la mélamine, où elle est de 1,01.“
- j) Le point 1.2 de la méthode No 10 est remplacé par le texte suivant:  
 „2. certaines chlorofibres (27), à savoir le polychlorure de vinyle, surchloré ou non, l’élastoléfine (47) et la mélamine (48).“
- k) La méthode No 11 est modifiée comme suit:  
 i) Le point 1.2 est remplacé par le texte suivant:  
 „2. coton (1), poils d’animaux (2 et 3), élastoléfine (47) et mélamine (48).“
- ii) Le point 5 est remplacé par le texte suivant:  
 „5. *Calcul et expression des résultats*  
 Calculer les résultats de la façon décrite dans les généralités. La valeur de „d“ est de 0,985 pour la laine, de 1,00 pour l’élastoléfine et de 1,01 pour la mélamine.“

- l) La méthode No 13 est modifiée comme suit:
- i) Le point 1.2. est remplacé par le texte suivant:  
 „2. laine (1), poils d’animaux (2 et 3), soie (4), coton (5), acétate (19), cupro (21), modal (22), triacétate (24), viscose (25), acrylique (26), polyamide ou nylon (30), polyester (35), verre textile (44), élastomultiester (46) et mélamine (48).“
- ii) Le point 5 est remplacé par le texte suivant:  
 „5. *Calcul et expression des résultats*  
 Calculer les résultats de la façon décrite dans les généralités. La valeur de „d“ est de 1,00, sauf pour la mélamine où elle est de 1,01.“
- m) La méthode No 14 est modifiée comme suit:
- i) Le point 1 est remplacé par le texte suivant:  
 „1. *Champ d’application*  
 Cette méthode s’applique, après élimination des matières non fibreuses, aux mélanges binaires de:  
 1. coton (5), acétate (19), cupro (21), modal (22), triacétate (24), viscose (25), certains acryliques (26), certains modacryliques (29), polyamide ou nylon (30), polyester (35) et élastomultiester (46),  
 avec  
 2. chlorofibres (27), à base d’homopolymères de chlorure de vinyle, surchloré ou non, élastoléfine (47) et mélamine (48).  
 Les modacryliques concernés sont ceux qui donnent une solution limpide par immersion dans l’acide sulfurique concentré ( $d_{20} = 1,84 \text{ g/ml}$ ).  
 Cette méthode peut être utilisée notamment en lieu et place des méthodes No 8 et No 9.“
- ii) Le point 2 est remplacé par le texte suivant:  
 „2. *Principe*  
 Les fibres mentionnées au point 1 du paragraphe 1 sont éliminées d’une masse connue du mélange à l’état sec par dissolution dans l’acide sulfurique concentré ( $d_{20} = 1,84 \text{ g/ml}$ ). Le résidu, constitué de la chlorofibre, de l’élastoléfine ou de la mélamine, est recueilli, lavé, séché et pesé; sa masse, corrigée si nécessaire, est exprimée en pourcentage de la masse du mélange à l’état sec. La proportion du second constituant est obtenue par différence.“
- iii) Le point 5 est remplacé par le texte suivant:  
 „5. *Calcul et expression des résultats*  
 Calculer les résultats de la façon décrite dans les généralités. La valeur de „d“ est de 1,00, sauf pour la mélamine, où elle est de 1,01.“
- n) La méthode No 15 est modifiée comme suit:
- i) Le point 1 est remplacé par le texte suivant:  
 „1. *Champ d’application*  
 Cette méthode s’applique, après élimination des matières non fibreuses, aux mélanges binaires de:  
 1. acétate (19), triacétate (24), chlorofibres (27), certains modacryliques (29) et certains élasthanes (43),  
 avec  
 2. laine (1), poils d’animaux (2 et 3), soie (4), coton (5), cupro (21), modal (22), viscose (25), polyamide ou nylon (30), acrylique (26), verre textile (44) et mélamine (48).  
 Si la présence d’une fibre modacrylique ou élasthanne est constatée, il y a lieu de procéder à un essai préliminaire pour déterminer si elle est complètement soluble dans le réactif.  
 Pour l’analyse des mélanges contenant des chlorofibres, la méthode No 9 ou la méthode No 14 peuvent également être appliquées.“

ii) Le point 5 est remplacé par le texte suivant:

„5. *Calcul et expression des résultats*

Calculer les résultats de la façon décrite dans les généralités. La valeur de „d“ est de 1,00, sauf dans les cas suivants:

soie et mélamine	1,01;
acrylique	0,98.“

o) La méthode No 16 est ajoutée après la méthode No 15:

„Méthode No 16

**Mélamine et certaines autres fibres**  
**(méthode à l'acide formique chaud)**

1. *Champ d'application*

Cette méthode s'applique, après élimination des matières non fibreuses, aux mélanges binaires de:

1. mélamine (48)  
avec
2. coton (5) et aramide (31).

2. *Principe*

La mélamine est dissoute à partir d'une masse connue du mélange à l'état sec à l'aide d'acide formique chaud (90% en masse).

Le résidu est recueilli, lavé, séché et pesé; sa masse, corrigée si nécessaire, est exprimée en pourcentage de la masse du mélange à l'état sec. La proportion du second constituant est obtenue par différence.

*Note:* respecter rigoureusement la plage de températures recommandée car la solubilité de la mélamine dépend largement de la température.

3. *Appareillage et réactifs* (autres que ceux mentionnés dans les généralités)

3.1. Appareillage

- i) Fioles coniques, capacité minimale 200 ml, à bouchon rodé.
- ii) Bain-marie à agitation ou autre dispositif permettant d'agiter et de maintenir la fiole à  $90 \pm 2$  °C.

3.2. Réactifs

- i) Acide formique (90% en masse, densité à 20 °C: 1,204 g/ml). Amener 890 ml d'acide formique à 98-100%, densité à 20 °C: 1,220 g/ml, à 1 litre avec de l'eau.  
L'acide formique chaud est très corrosif et doit être manipulé avec précaution.
- ii) Solution d'ammoniaque diluée: amener 80 ml de solution d'ammoniaque concentrée, densité à 20 °C: 0,880, à 1 litre avec de l'eau.

4. *Mode opératoire*

Appliquer la procédure décrite dans les généralités, puis procéder comme suit:

ajouter, à la prise d'essai contenue dans une fiole conique d'au moins 200 ml munie d'un bouchon rodé, 100 ml d'acide formique par gramme de prise d'essai. Boucher et agiter pour mouiller la prise d'essai. Maintenir la fiole dans un bain-marie à agitation à  $90 \pm 2$  °C pendant une heure en l'agitant vigoureusement. Laisser refroidir jusqu'à la température ambiante. Décanté le liquide sur le creuset de verre fritté taré. Ajouter 50 ml d'acide formique dans le flacon contenant le résidu, agiter manuellement et filtrer le contenu du flacon à travers le creuset filtrant. Transférer les fibres résiduelles dans le creuset par lavage à l'aide d'une petite quantité supplémentaire de réactif acide formique. Assécher le creuset par succion et laver le résidu avec de l'acide formique, de l'eau chaude, une solution d'ammoniaque diluée et finalement avec de l'eau froide. Assécher le creuset par succion après chaque addition. Attendre que chaque portion de liquide de lavage

se soit écoulée par gravité avant d'appliquer le vide. Finalement, assécher le creuset par succion, le sécher avec le résidu, refroidir et peser.

*Note:* la température a une très grande influence sur les propriétés de solubilité de la mélamine et doit être attentivement surveillée.

5. *Calcul et expression des résultats*

Calculer les résultats de la façon décrite dans les généralités. La valeur de „d“ pour le coton et l'aramide est de 1,02.

6. *Précision des résultats*

Sur un mélange homogène de matières textiles, les limites de confiance des résultats obtenus par cette méthode ne sont pas supérieures à  $\pm 2$ , pour un seuil de confiance de 95%.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6078/01

N° 6078<sup>1</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

## PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1er août  
2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative  
de mélanges binaires de fibres textiles**

\* \* \*

### SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Métiers (26.11.2009).....	1
2) Avis de la Chambre de Commerce (16.11.2009).....	2

\*

### AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(26.11.2009)

Par sa lettre du 20 octobre 2009, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal précité se propose de transposer en droit national la directive 2009/122/CE du 14 septembre 2009 et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1er août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles.

Des méthodes d'analyse uniformes des fibres textiles sont définies par une directive européenne. Ainsi, le présent projet de règlement grand-ducal ajoute la mélamine à la liste des fibres textiles et définit des méthodes de contrôle uniformes pour cette fibre.

Après analyse des articles, la Chambre des Métiers n'a pas d'objections à formuler et peut marquer son accord au présent projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 26 novembre 2009

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(16.11.2009)

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer dans la réglementation nationale la directive 2009/122/CE de la Commission du 14 septembre 2009 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, de l'annexe II de la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles.

La transposition de cette directive s'opère par l'intégration complète de l'annexe de la directive 2009/122/CE au règlement grand-ducal modifié du 1er août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles. Cette transposition est justifiée par la transposition en cours, dans la réglementation nationale, de la directive 2009/121/CE de la Commission du 14 septembre 2009 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, des annexes I et V de la directive 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux dénominations textiles inscrivant la fibre „mélamine“ dans la liste des fibres annexée au règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles. Cette inscription implique de ce fait la définition de méthodes de contrôle uniformes pour la mélamine.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous avis.

6078/02

**N° 6078<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1er août  
2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative  
de mélanges binaires de fibres textiles**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(29.6.2010)

En date du 22 octobre 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que du texte de la directive 2009/122/CE de la Commission du 14 septembre 2009 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, de l'annexe II de la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles que le projet de règlement se propose de transposer.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêche du 10 décembre 2009.

\*

Le projet sous examen a pour objet le contrôle de la conformité de la composition des produits textiles aux indications résultant de l'étiquetage obligatoire prescrit par la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996, transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles. Il convient, lors des contrôles officiels effectués dans les Etats membres, d'utiliser des méthodes uniformes pour déterminer la composition en fibres des produits textiles, en ce qui concerne tant le prétraitement de l'échantillon que l'analyse quantitative.

La directive 2009/122/CE à transposer modifiée, aux fins de leur adaptation au progrès technique, l'annexe II de la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles.

Le projet sous avis reprend le texte de la directive 2009/122/CE de la Commission du 14 septembre 2009. En conformité avec l'article 1er, alinéa 2 de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, il est précisé à l'article 1er que l'annexe II de la directive à transposer ne sera pas publiée au Mémorial, la publication au Journal officiel de l'Union européenne en tenant lieu.

Le Conseil d'Etat approuve le projet de règlement grand-ducal sous avis dont les deux articles ne donnent pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 juin 2010.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6078/03

**N° 6078<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1er août  
2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative  
de mélanges binaires de fibres textiles**

\* \* \*

**AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

(1.7.2010)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 26 octobre 2009 à la Chambre des Députés par la Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Un exposé des motifs et un commentaire des articles étaient joints au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le projet sous examen a pour objet le contrôle de la conformité de la composition des produits textiles aux indications résultant de l'étiquetage obligatoire prescrit par la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996, transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles. Il convient, lors des contrôles officiels effectués dans les Etats membres, d'utiliser des méthodes uniformes pour déterminer la composition en fibres des produits textiles, en ce qui concerne tant le prétraitement de l'échantillon que l'analyse quantitative.

La directive 2009/122/CE à transposer modifiée, aux fins de leur adaptation au progrès technique, l'annexe II de la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles.

Le projet sous avis reprend le texte de la directive 2009/122/CE de la Commission du 14 septembre 2009. En conformité avec l'article 1er, alinéa 2 de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, il est précisé à l'article 1er que l'annexe II de la directive à transposer ne sera pas publiée au Mémorial, la publication au Journal officiel de l'Union européenne en tenant lieu.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports ainsi que par la directive 2009/122/CE de la Commission du 14 septembre 2009 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, de l'annexe II de la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre de Commerce en date du 16 novembre 2009 ainsi que de l'avis de la Chambre des Métiers en date du 26 novembre 2009.

Par la suite, la Chambre a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat en date du 29 juin 2010.

\*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du projet de règlement grand-ducal et donne son assentiment sous la réserve expresse que le règlement grand-ducal 6078 ainsi que les annexes y relatives sont publiés au Mémorial, et ceci conformément à l'article 112 de la Constitution.

Luxembourg, le 1er juillet 2010

*Le Secrétaire général,*  
Claude FRIESEISEN

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR

6078/04

N° 6078<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

## PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1er août  
2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative  
de mélanges binaires de fibres textiles**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur au Président de la Chambre des Députés (30.7.2010).....	1
2) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Premier Ministre (12.8.2010).....	2

\*

### DEPECHE DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES (30.7.2010)

Monsieur le Président,

En date du 1er juillet 2010, la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés a rendu son avis relatif au projet de règlement grand-ducal susmentionné.

Dans le dernier paragraphe de l'avis, la Conférence des Présidents se prononce en faveur du projet de règlement grand-ducal sous rubrique et donne son assentiment **sous la réserve expresse** que le règlement grand-ducal 6078 ainsi que les annexes y relatives soient publiés au Mémorial.

Le projet de règlement grand-ducal en question est la troisième modification du règlement grand-ducal du 1er août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles (Mémorial A – No 115 du 14 septembre 2001; doc. parl. 4815). Dans son avis du 27 mars 2001, le Conseil d'Etat avait marqué son accord de ne pas publier les annexes au Mémorial. En date du 28 juin 2001, la Conférence des Présidents y avait également marqué son accord.

En 2007, le Conseil d'Etat et la Conférence des Présidents se déclarent une nouvelle fois d'accord avec deux projets de règlement grand-ducal qui modifient le règlement grand-ducal du 1er août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles. (Mémorial A – No 203; doc. parl. 5728 et Mémorial A – No 226; doc. parl. 5790).

J'ai noté que la Conférence des Présidents se penchera sur le projet No 6078 relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1er août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles.

Si la Conférence des Présidents maintiendra son avis, le texte du projet devrait être amendé étant donné qu'il dispose précisément que „l'annexe ne sera pas publiée au Mémorial, la publication au Journal officiel de l'Union européenne en tenant lieu“.

Je tiens encore à rappeler que la directive a été adoptée le 14 septembre 2009. Le Conseil de gouvernement a approuvé le projet de règlement grand-ducal dans sa séance du 9 octobre 2009. En date du 26 octobre 2009, le projet a été déposé à la Chambre des Députés. Le Conseil d'Etat a rendu son

avis seulement le 29 juin 2010. Le délai de transposition est fixé au 15 septembre 2010. Une modification du projet par amendement nous expose une nouvelle fois à une procédure d'infraction devant la Cour de Justice de l'Union européenne.

Pour toutes ces raisons, je vous saurais gré de bien vouloir inviter mon département à assister à la réunion du 5 août 2010 pour exposer de vive voix les problèmes évoqués.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

*Le Ministre de l'Economie  
et du Commerce extérieur,*  
Jeannot KRECKE

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PREMIER MINISTRE**

(12.8.2010)

- Objet:* 1) Projet de règlement grand-ducal No 6028 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et modifiant 1. le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation; 2. le règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autre que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie
- 2) Projet de règlement grand-ducal No 6078 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1er août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que la Conférence des Présidents a décidé, au cours de sa réunion du 5 août 2010, de donner son approbation à la façon de procéder de Monsieur Jeannot Krecké, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, formulée dans sa lettre du 21 juillet 2010, concernant la publication du règlement grand-ducal repris sub 1.

En ce qui concerne la publication du projet de règlement grand-ducal repris sub 2, la Conférence des Présidents s'est prononcée, lors de cette même réunion, en faveur d'une publication des annexes au Journal officiel de l'Union européenne, tel que l'a demandé Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur dans sa lettre du 30 juillet 2010.

J'adresse copie de la présente à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Jeannot Krecké, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Veillez croire, Monsieur le Premier Ministre, à l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le Président de la Chambre des Députés,*  
*Le Vice-Président,*  
Lydie POLFER

6077,6078

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 164**

**7 septembre 2010**

---

**Sommaire**

**TEXTILES**

- Règlement grand-ducal du 27 août 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles ..... page 2774**
- Règlement grand-ducal du 27 août 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires à fibres textiles 2774**

**Règlement grand-ducal du 27 août 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999  
relatif aux dénominations textiles.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2009/121/CE de la Commission du 14 septembre 2009 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, des annexes I et V de la directive 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux dénominations textiles;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles est modifié comme suit:

1) À l'annexe I, la ligne 47 ci-après est ajoutée:

«47	Mélatamine	«fibre formée d'au moins 85% en masse de macromolécules réticulées composées de dérivés de mélatamine»»
-----	------------	---

2) À l'annexe II, la ligne 47 ci-après est ajoutée:

«47	Mélatamine	7,00»
-----	------------	-------

**Art. 2.** Notre Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Économie  
et du Commerce extérieur,*  
**Jeannot Krecké**

Château de Berg, le 27 août 2010.  
**Henri**

Doc. parl. 6077; sess. ord. 2009-2010; Dir. 2009/121/CE.

**Règlement grand-ducal du 27 août 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août  
2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires à fibres textiles.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2009/122/CE de la Commission du 14 septembre 2009 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, de l'annexe II de la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'annexe II de la directive 96/73/CE, déclarée obligatoire par le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles, est modifiée conformément à l'annexe de la directive 2009/122/CE de la Commission du 14 septembre 2009 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, de l'annexe II de la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles.

L'annexe de la directive 2009/122/CE, qui a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne L 242 du 15 septembre 2009, pages 15 à 20, fait partie intégrante du présent règlement. Cette annexe ne sera pas publiée au Mémorial, la publication au Journal officiel de l'Union européenne en tenant lieu.

**Art. 2.** Notre Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Économie  
et du Commerce extérieur,*  
**Jeannot Krecké**

Château de Berg, le 27 août 2010.  
**Henri**

Doc. parl. 6078; sess. ord. 2009-2010; Dir. 2009/122/CE.

---